



Délibération du Conseil métropolitain

Séance du 16 décembre 2022

OBJET : STRATEGIE FONCIERE, URBANISME ET PLUI - Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Délibération n° 38

Rapporteur : Ludovic BUSTOS

Le vendredi seize décembre deux mille vingt-deux à 10 h 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation en date du neuf décembre deux mille vingt-deux et sous la présidence de Christophe FERRARI, Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **119**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **118** de la n°1 à la n°13, **119** de la n°14 à la n°25, **117** de la n°26 à la n°32, **118** de la n°33 à la n°43, **116** de la n°44 à la n°77, **115** de la n°78 à la n°96.

Présents :

Bresson : GUYOMARD – **Champagnier :** CHOLAT – **Claix :** REVIL, STRECKER pouvoir à REVIL de la n°39 à la n°96 – **Corenc :** MERMILLOD-BLONDIN pouvoir à ESCARON de la n°39 à la n°96 – **Domène :** SAVIN pouvoir à GUYOMARD de la n°44 à la n°96 – **Echirolles :** BOUHAFS pouvoir à LABRIET de la n°34 à la n°96, DEMORE pouvoir à RUBES à la n°38 puis pouvoir à CHERRA de la n°39 à la n°96, LABRIET, MADRENNES, MOULIN-COMTE, RABIH, SULLI pouvoir à DEMORE de la n°1 à la n°14 puis pouvoir à TROVERO de la n°38 à la n°96 – **Eybens :** BEJAJI, SCHEIBLIN – **Fontaine :** DE CARO pouvoir à HOURS de la n°39 à la n°96, LEYRAUD pouvoir à DE CARO de la n°26 à la n°34, F. LONGO pouvoir à LEYRAUD de la n°39 à la n°96, THOVISTE, TROVERO – **Gières :** CUSSIGH, VERRI pouvoir à CUSSIGH de la n°16 à la n°26 – **Grenoble :** ALLOTO, BELAIR, BEN-REDJEB pouvoir à BOUZEGHOUB de la n°34 à la n°96, BERON-PEREZ, BERTRAND, BRETTON pouvoir à PFISTER de la n°39 à la n°44, BOUZEGHOUB, CAPDEPON pouvoir à SABRI de la n°29 à la n°38, CARIGNON, CARROZ pouvoir à CONFESSON de la n°39 à la n°96, CENATIEMPO pouvoir à BOUZEGHOUB de la n°16 à la n°26, CHALAS, CLOUAIRE pouvoir à OUDJAOUDI de la n°26 à la n°34, CONFESSON, DJIDEL, FRISTOT pouvoir à CARROZ à la n°33, GARNIER, KADA, LHEUREUX pouvoir à SCHUMAN de la n°34 à la n°38, MARTIN pouvoir à SEMANAZ de la n°1 à la n°26 puis de la n°39 à la n°96, NAMUR, OLMOS, PANTEL, PFISTER, PICOLLET pouvoir à CLOUAIRE de n°1 à la n°25, PIOLLE pouvoir à AMADIEU de la n°39 à la n°44, ROCHE pouvoir à GENIN-LOMIER de la n°26 à la n°96, SABRI, SCHUMAN pouvoir à AMADIEU de la n°29 à la n°31, SIX pouvoir à STRECKER de la n°1 à la n°33, SPINI – **Jarrie :** GUERRERO – **La Tronche :** DEBEUNNE, SPINDLER – **Le Fontanil-Cornillon :** DUPONT-FERRIER – **Le Pont de Claix :** FERRARI – **Le Sappey en Chartreuse :** ESCARON pouvoir à DUPONT-FERRIER de la n°16 à la n°25 – **Meylan :** CARDIN, HERENGER pouvoir à CARDIN de la n°78 à la n°96, HOURS pouvoir à SIX de la n°34 à la n°38 – **Montchaboud :** SOTO – **Mont Saint-Martin :**

LECOURT pouvoir à BALESTRIERI de la n°44 à la n°96 – **Murianette** : GARCIN pouvoir à MERLE de la n°44 à la n°96 – **Notre Dame de Commiers** : RENIER – **Notre Dame de Mésage** : BUISSON – **Noyarey** : PENNISI – **Poisat** : BUSTOS – **Proveysieux** : BALESTRIERI – **Saint Barthélémy de Séchillienne** : STRAPPAZZON pouvoir à LISSY de la n°21 à la n°38 – **Saint-Egrève** : AMADIEU pouvoir à LHEUREUX de la n°1 à la n°25, CHARAVIN pouvoir à SCHEIBLIN de la n°78 à la n°96, B. COIFFARD – **Saint Georges de Commiers** : GRIMOUD – **Saint-Martin d'Hères** : ASSALI, CHERAA, KDOUH pouvoir à RUBES de la n°1 à la n°33, OUDJAUDI, RUBES pouvoir à KDOUH de la n°39 à la n°96, SEMANAZ, VEYRET – **Saint-Martin Le Vinoux** : MARDIROSSIAN, LAVAL – **Saint-Pierre de Mésage** : MASNADA pouvoir à ODDON de la n°39 à la n°96 – **Sarcenas** : DULOUTRE pouvoir à PENNISI de la n°39 à la n°96 – **Sassenage** : GENIN-LOMIER, MERLE – **Séchillienne** : PLENET – **Seyssinet Pariset** : LISSY pouvoir à STRAPPAZZON de la n°39 à la n°96, SIEFERT – **Seyssins** : MARGUERY – **Varces Allières et Risset** : LEMARIEY pouvoir à SOTO de la n°1 à la n°32 – **Vaulnaveys Le Haut** : PORTA pouvoir à GRIMOUD de la n°44 à la n°96 – **Venon** : ODDON – **Vif** : GENET, GONAY pouvoir à GENET de la n°38 à la n°96 – **Vizille** : L. COIFFARD.

Absents Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :

Brié et Angonnes : SOULLIER pouvoir à THOVISTE – **Champ sur Drac** : DIETRICH pouvoir à GARNIER – **Domène** : C. LONGO pouvoir à SAVIN de la n°1 à la n°43 – **Echirolles** : ROSA pouvoir à PANTEL – **Grenoble** : AGOBIAN pouvoir à BELAIR, DESLATTES pouvoir à OLMOS, KRIEF pouvoir à L. COIFFARD, MONGABURU pouvoir à SIEFERT, PINEL pouvoir à CARIGNON – **Herbays** : FLEURY pouvoir à PORTA de la n°1 à la n°43 puis pouvoir à RENIER de la n°44 à la n°96 – **Le Gua** : FARLEY pouvoir à LAVAL – **Le Pont de Claix** : GRAND pouvoir à SPINDLER – **Miribel Lanchâtre** : M. GAUTHIER pouvoir à LECOURT de la n°1 à la n°43 puis pouvoir à PLENET de la n°44 à la n°96 – **Quaix en Chartreuse** : ROSSETTI pouvoir à 1 à la n°77 puis pouvoir à LEMARIEY de la n°78 à la n°96 – **Saint-Martin d'Hères** : QUEIROS pouvoir à VEYRET – **Saint-Paul de Varces** : RICHARD pouvoir à GARCIN de la n°1 à la n°43 – **Seyssins** : HUGELE pouvoir à CHALAS – **Varces Allières et Risset** : CORBET pouvoir à BUISSON – **Vaulnaveys-le-bas** : JM GAUTHIER pouvoir à MASNADA de la n°1 à la n°38 puis pouvoir à B. COIFFARD de la n°39 à la n°96 – **Veurey-Voroize** : JULLIEN pouvoir à GUERRERO – **Vizille** : JACQUIER pouvoir à CHOLAT.

Absents Excusés :

Domène : C. LONGO de la n°44 à la n°96 – **Echirolles** : MOULIN-COMTE de la n°1 à la n°13 puis de la n°26 à la n°96 – **Grenoble** : PICOLLET de la n°26 à la n°32 – **Saint-Martin Le Vinoux** : MARDIROSSIAN de la n°78 à la n°96 – **Saint-Paul de Varces** : RICHARD de la n°44 à la n°96.

Florent CHOLAT a été nommé secrétaire de séance.

Le rapporteur, Ludovic BUSTOS;
Donne lecture du rapport suivant,

OBJET : STRATEGIE FONCIERE, URBANISME ET PLUI - Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Exposé des motifs

Grenoble-Alpes Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et a approuvé, par délibération du 20 décembre 2019, son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

I. Rappel de la procédure de modification n°1 du PLUI

Le PLUI est un document de planification qui est appelé à évoluer régulièrement afin de prendre en compte les besoins du territoire métropolitain, dans le cadre fixé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée en date du 2 juillet 2021 et de mises à jour.

Suite à un travail engagé avec les communes afin de prendre en compte les besoins nouveaux du territoire, de renforcer la lisibilité du règlement écrit et d'adapter au mieux les prescriptions réglementaires aux projets des communes ou à l'application d'une politique publique métropolitaine, une procédure de modification du PLUI a été lancée.

Conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, les évolutions projetées peuvent être menées par la voie d'une procédure de modification car elles ne portent pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ne réduisent pas un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière, ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne sont pas de nature à induire de graves risques de nuisance. Il n'est en outre pas créé d'orientation d'aménagement et de programmation valant création de ZAC.

Conformément à la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite "ASAP", et au regard de l'évaluation environnementale que la Métropole a décidé d'effectuer, une concertation a été menée en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

1. Concertation menée en application du code de l'urbanisme

Par délibération du 12 mars 2021, le conseil métropolitain a défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable.

A. Les objectifs poursuivis

Cette modification n°1 poursuit notamment les objectifs suivants :

- **Evolution du zonage**

Ces évolutions visent à mieux contextualiser le zonage, notamment pour mieux prendre en compte les contextes environnants ou les dynamiques de projet. Ces changements portent principalement sur des changements de catégorie au sein de la zone urbaine mixte, d'une zone urbaine mixte à une zone agricole ou naturelle, ou de reclassement d'une zone urbaine

mixte en zone urbaine spécialisée (UE, UZ, UV). Quelques évolutions de zonage visent à assurer une meilleure adéquation avec la connaissance des risques naturels.

- Modifications du règlement écrit

Des modifications sont apportées au sein du règlement écrit afin de le préciser ou le corriger. Ces modifications visent une meilleure compréhension et application du règlement et portent sur les règles de stationnement, de mixité sociale, de risques, les aspects architecturaux, les formes urbaines, l'agriculture, l'énergie, l'usage des sols, l'eau potable, le commerce.

- Modification du règlement graphique

Des ajustements et des précisions sont apportés au règlement graphique sur les plans du patrimoine, des formes urbaines, de la mixité fonctionnelle, de la mixité sociale, de l'OAP paysage, des secteurs de projet et des emplacements réservés.

- Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les réflexions sur les projets conduisent à modifier les orientations et schémas d'aménagement de certaines OAP sectorielles.

- Correction d'erreurs matérielles

Des corrections d'erreurs matérielles sont faites dans le rapport de présentation et les plans graphiques.

Les modifications apportées au PLUi s'inscrivent dans les orientations stratégiques du PADD qui sont la modération de la consommation de l'espace, la résilience face aux risques, la protection du paysage et du patrimoine, ainsi que la prise en compte des enjeux environnementaux (adaptation aux changements climatiques, nature en ville, protection des ressources).

Cette modification permet notamment de renforcer pour certaines communes la capacité du PLUi à mettre en œuvre les objectifs du PLH (précision sur l'écriture des règles dans les emplacements réservés pour mixité sociale, création d'emplacements réservés de mixité sociale complémentaire, augmentation des seuils de logements sociaux dans les secteurs de mixité sociale).

B. Les modalités de concertation préalable mise en œuvre

La concertation préalable s'est déroulée du 3 mai au 3 juin 2021, soit sur 31 jours.

- L'information du public

L'information a été rendue accessible sur la plateforme numérique participative de la Métropole et relayée par la Newsletter de la Métropole et sur les réseaux sociaux.

Le public a été informé de la tenue de la concertation par voie de presse dans deux journaux diffusés dans la Métropole au moins 15 jours avant le début de cette concertation, ainsi que sur le site internet de la Métropole.

Un dossier de concertation a été mis à disposition sur le site Internet de la Métropole et sur les tablettes numériques mises à disposition en communes.

Une version papier de ce dossier de présentation a été mis en consultation dans les mairies des communes de Brié-et-Angonnes, Claix, Domène, Echirrolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, La Tronche, Le Pont-de-Claix, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan, Saint-Egrève, Saint-Martin d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Varcès-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Haut, Vif et Vizille, et au siège de Grenoble-Alpes Métropole pendant les horaires d'ouverture.

- La participation du public

- Deux réunions publiques dématérialisées se sont tenues les 11 et 26 mai 2021 de 18h à 19h30 sur le PLUi, et une réunion spécifique relative au site du CHU à La Tronche le vendredi 7 mai.

Le public a eu la possibilité de formuler ses observations et propositions :

- Dans des carnets de concertation mis à disposition dans les mairies et au siège de Grenoble-Alpes Métropole pendant les horaires d'ouverture ;
- Par courrier adressé à Monsieur le Président (Grenoble-Alpes Métropole, 3 rue Malakoff 38000 GRENOBLE) en précisant en objet : « Concertation préalable à la modification n°1 du PLU intercommunal » ;
- Sur la plateforme participative du site Internet de la Métropole.

Suite à cette concertation menée dans le respect des modalités définies par la délibération du 12 mars 2021, **le conseil métropolitain en a tiré le bilan par délibération du 2 juillet 2021.**

De cette concertation sont ressortis quatre sujets principaux :

- Des remarques générales sur les modalités de la concertation préalable.
- Des observations sur les constructibilités offertes par le zonage et visant à disposer d'un zonage plus favorable ou à un reclassement en zone constructible de parcelles aujourd'hui classées en A ou N ou inversement à une protection plus forte sur certains espaces.
- Des contributions sur les formes urbaines, via des demandes d'évolutions de zonage pour une réduction des densités ou du plan des formes urbaines.
- Des contributions sur le plan du patrimoine bâti, paysager et écologique, souvent pour obtenir des protections complémentaires.

L'ensemble des contributions et réponses apportées figure en annexe de la délibération susmentionnée. Pour prendre en compte ce bilan, des modifications ont été apportées au projet de modification n°1 du PLUI sur plusieurs communes (Echirolles, Eybens, Pont-de-Claix, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Paul-de-Varces, Vaulnaveys-le-Haut).

2. Prescription et consultations des communes, des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale.

Suite à ce bilan, la modification n°1 a été prescrite par arrêté du Président n°1AR210187 en date du 13 juillet 2021, puis soumise à la consultation des personnes publiques associées et à l'autorité environnementale.

Par arrêté n°1AR220001 du Président de Grenoble-Alpes Métropole en date du 7 janvier 2022, il a ensuite été décidé d'ouvrir l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du PLUI.

Toutefois, suite à l'avis n°2021-ARA-AUPP-1102 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 21 janvier 2022, il est apparu nécessaire de compléter certains points de l'évaluation environnementale réalisée pour le projet de modification n°1 du PLUI et d'annuler l'enquête publique initialement prévue (arrêté du Président du 3 février 2021 portant abrogation de l'arrêté du 7 janvier 2022).

Suite aux modifications apportées au dossier de modification n°1 du PLUI, le Président a pris le 10 mars 2022 un nouvel arrêté n°1AR220047 portant prescription de la modification n°1

du PLUI et abrogeant l'ancien arrêté du 13 juillet 2021. Cet arrêté a été notifié aux 49 communes, aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale.

Le projet de modification prescrit vise donc à répondre aux besoins du territoire, à apporter des adaptations au règlement écrit et graphique du PLUI, à renforcer son applicabilité lors de l'instruction du droit des sols, et à adapter au mieux les prescriptions réglementaires aux projets des communes ou pour l'application d'une politique publique métropolitaine.

Il porte en conséquence sur des éléments de portée générale qui concernent l'ensemble des communes :

- Le rapport de présentation et notamment son évaluation environnementale,
- Le règlement écrit (règles communes, lexique, règlement des risques, règlement du patrimoine et règlements des zones),
- Le règlement graphique (l'ensemble des plans et atlas du PLUI à l'exception de l'atlas du stationnement).

Le projet de modification comporte également des éléments de portée communale. Toutes les communes présentent des modifications à l'exception des communes de Brié-et-Angonnes, Champagnier, Le Fontanil-Cornillon, Montchaboud, Proveysieux, Sassenage, Saint-Barthélémy-de-Séchilienne, Saint-Pierre-de-Mésage, Séchilienne, Venon et Veurey-Voroize.

Ces modifications communales impactent les plans et atlas du règlement graphique ainsi que les 4 tomes des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles.

Ce projet de modification n°1 du PLUI a fait l'objet d'une deuxième consultation des 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole, des personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces avis a été joint au dossier d'enquête publique et figure en annexe n°1 à la présente délibération.

En synthèse, l'ensemble des communes ayant formulé un avis ont émis un avis favorable et/ou parfois demandé des évolutions ou effectué des recommandations (Bresson, Corenc, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, La Tronche, Meylan, Mont-Saint-Martin, Le Pont de Claix, Proveysieux, Saint-Egreve, Saint-Georges de Commiers, Saint-Martin d'Hères, Saint-Martin-Le-Vinoux, Le Sappey-en-Chartreuse, Seyssinet-Pariset, Varcès-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-Le-Bas, Vaulnaveys-Le-Haut et Vif).

S'agissant des personnes publiques associées, le SCoT a émis un avis favorable, de même que l'Etat (Direction Départementale des Territoires) avec quelques remarques, le Département de l'Isère a indiqué n'avoir pas d'observations à formuler et l'INAO a effectué quelques observations. Par ailleurs, la CDPENAF avait émis un avis favorable à la modification du STECAL Alt2.

L'autorité environnementale, dans son avis n°2022-ARA-AUPP-1151 du 15 juin 2022, a souligné que le dossier avait été sensiblement amélioré et répondait à l'essentiel des recommandations formulées dans le cadre de leur premier avis, aboutissant à une amélioration significative du document dédié à l'évaluation environnementale de la procédure de modification du PLUI qui apparaît ainsi mieux proportionné aux différents objets de la procédure et à leurs incidences potentielles.

II. Déroulement et résultat de l'enquête publique

Par décision n°E2200066/38 en date du 4 mai 2022 et son modificatif du 25 mai 2022, le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné une commission d'enquête en charge de conduire l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLUI, composée de

M. Georges TABOURET, en qualité de président de la commission d'enquête, M. Alain MONTEIL, M. Michel RICHARD, M. Daniel DURAND, M. Raymond ULLMANN, Mme Anne MITAULT et Mme Stéphanie RETOURNAY en qualité de membres titulaires.

Les modalités de l'enquête publique ont ensuite été précisées par arrêté n°1AR220101 du Président de Grenoble Alpes Métropole en date du 19 mai 2022, portant ouverture de l'enquête publique, modifié par arrêté n°1AR220109 du 25 mai 2022 pour intégrer la modification de la composition de la commission d'enquête et mettre à jour certains lieux d'affichage.

A. Une forte mobilisation du public

L'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLUi s'est déroulée pendant une durée de 32 jours consécutifs, du 20 juin 2022 à 9h00 au 22 juillet 2022 à 17h00.

L'enquête publique a été réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique) et à l'appui de supports papier (dossiers et registres) afin que le public puisse consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur le registre papier ou numérique.

Le dossier d'enquête publique était consultable et téléchargeable à l'adresse suivante <https://www.registre-numerique.fr/modif-plui-grenoble-alpesmetropole> pendant toute la durée de l'enquête. Des postes informatiques ont été mis à disposition du public dans chaque commune de la Métropole ainsi qu'au siège de Grenoble-Alpes Métropole.

Un accès au dossier en version papier était disponible au siège de l'enquête publique et dans les 29 communes ci-après, aux jours et heures d'ouverture habituels :

Bresson, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Herbeys, Jarrie, La Tronche, Le Pont-de-Claix, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan, Murianette, Noyarey, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Egrève, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Haut, Vif, Vizille.

Le dossier d'enquête publique était composé des éléments suivants :

- Notice explicative de la procédure de modification n°1 (Volumes 1&2)
- Pièces administratives (délibérations, arrêtés, décisions du Tribunal administratif, avis d'enquête publique, annonces légales)
- Avis règlementaires sur le projet de modification n°1 du PLUi (CDPENAF, autorité environnementale, personnes publiques associées, communes)
- Bilan de la concertation préalable
- Pièces du PLUi modifiées (rapport de présentation et son évaluation environnementale, règlement écrit et graphique, Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles)

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu faire ses observations et propositions :

- Sur le registre numérique accessible pendant toute la durée de l'enquête (<https://www.registre-numerique.fr/modif-plui-grenoble-alpesmetropole>), notamment sur les postes informatiques mis à disposition du public dans toutes les communes et au siège de l'enquête ;

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : modif-plui-grenoble-alpesmetropole@mail.registre-numerique.fr;

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique étaient consultables sur le registre numérique.

- Sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, mis à disposition au siège de Grenoble-Alpes Métropole et dans toutes les mairies des 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- Par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le Président de la commission d'enquête de la modification n°1 du PLUI Grenoble-Alpes Métropole,
Les observations et propositions écrites et orales du public reçues par la commission d'enquête et celles transmises par voie postale étaient consultables au siège de l'enquête.

L'enquête publique a fait l'objet d'une forte participation.

Au total, la commission d'enquête, qui a tenu 61 permanences dans les communes, a recensé 826 contributions, dont 499 adressées via le registre numérique, 84 par mail, 193 sur les registres papier et 50 par courrier. Elle a en outre noté 4027 visites du site internet et 3757 téléchargements du dossier.

La commission d'enquête a remis son procès-verbal de synthèse le 19 août 2022, auquel la Métropole a répondu par un mémoire en réponse transmis le 9 septembre 2022.

Le rapport et les conclusions ont été transmis à la Métropole le 29 septembre 2022, puis complété s'agissant des conclusions le 19 octobre 2022 (annexe n°2), suite à notre demande et celle du tribunal administratif de Grenoble en date du 13 octobre et conformément à l'article R.123-20 du code de l'environnement.

B. Un avis favorable de la commission d'enquête

La commission d'enquête a émis un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLUI, assorti de 4 réserves et 19 recommandations.

Elle a relevé dans ses conclusions que de nombreuses demandes formulées par le public ne concernaient pas le projet de modification présenté et se trouvaient donc hors champ de la présente procédure. Pour le reste, elle a répondu dans son rapport, par un avis motivé et personnel, aux contributions du public.

Elle a ensuite indiqué qu'après avoir étudié l'ensemble des pièces du dossier, constaté que la concertation et l'enquête publique s'étaient déroulées dans le respect des dispositions légales, entendu le maître d'ouvrage, visité les lieux et pris connaissance de l'ensemble des avis et contributions, que les modifications proposées sont compatibles avec le PADD et permettent une évolution du PLUi adaptée aux obligations et contraintes auxquelles est soumis le maître d'ouvrage (PLH, préservation du foncier naturel et agricole ainsi que de la biodiversité, la protection contre les risques naturels et technologiques, l'adaptation au changement climatique ...).

La commission d'enquête a enfin stipulé émettre un avis favorable sur l'ensemble des modifications projetées sur les communes avec 4 réserves et 19 recommandations auxquels la Métropole a répondu dans le tableau annexé à la présente délibération (annexe n°6).

S'agissant des réserves, la Métropole décide de lever l'ensemble des 4 réserves émises :

- **Réserve n°1** : Cette réserve concerne la modification visant à la création de l'emplacement réservé pour la mixité sociale ERS_6_COR sur la commune de Corenc.
Cette réserve est motivée par le coût du foncier bâti conditionnant la faisabilité du projet, les atteintes de ce projet sur l'environnement (parcelles bâties couvertes partiellement par la zone naturelle, présence du ruisseau de Malanot, « déconstruction » de quatre maisons et leurs annexes en bon état et bien entretenues) et le fait que l'abandon du projet n'impacte pas les objectifs du PLH en matière de logement social du fait de la compensation par le renforcement du taux de mixité sociale sur le secteur de Corenc Village.

Il est décidé au regard des éléments avancés par la commission d'enquête, de supprimer l'ERS_6_COR du contenu de la modification n°1 du PLUI.

- **Réserve n°2** : Cette réserve concerne la modification visant à la suppression de la trame d'interdiction au titre de l'article R.151-34 du code l'urbanisme, sur les zones UA2 et UA 3 de la commune de Mont Saint-Martin.

La commission indique que si la suppression de cette trame est bien justifiée au regard de l'alimentation en eau potable du fait des travaux réalisés en 2016, aucune justification n'est apportée concernant la gestion des rejets d'eaux usées supplémentaires et la capacité du milieu naturel à supporter de tels rejets.

Elle conclut donc qu'en l'absence de compléments apportés au volet assainissement des eaux usées sur les secteurs UA2 et UD3 de la commune de Mont Saint Martin, elle émet une réserve sur la suppression de cette trame d'interdiction de construire.

Il est décidé de tenir compte de cette réserve en justifiant le volet assainissement et la capacité du milieu naturel. En effet, aucun problème lié à l'assainissement n'empêche l'urbanisation du secteur au regard des éléments suivants :

- la commune est entièrement en assainissement non collectif,
- les zones U présentent une aptitude moyennement favorable "apte pour l'évacuation d'eaux usées septiques" et des risques inexistant à faibles G1 ou V1.

De plus le PLUi renvoie au règlement de la régie assainissement pour les prescriptions en matière d'équipement en zone d'assainissement non collectif, les porteurs de projet devant respecter les prescriptions en la matière imposées par la Métropole.

Enfin il est rappelé que les zones urbaines de la commune présentent un potentiel constructible très limité, permettant quelques constructions et essentiellement des extensions ou des réhabilitations

Au demeurant, il est précisé que c'est par erreur que la commission a considéré que la trame avait été mise en place au regard d'une insuffisance en eau potable et de problèmes en matière de rejet des eaux usées, celle-ci n'ayant été utilisée sur le secteur considéré que pour les difficultés liées à l'eau potable. Une clarification de la vocation de la trame est apportée dans le dossier de modification n°1 du PLUI.

- **Réserve n°3** : Sur la commune de Varcis Allières et Risset, la justification du changement de destination du bâtiment situé sur la parcelle AK 229 (à Prémol, plaine de Reymure) située en zone A, n'est pas clairement établie en page 25 du livret communal.

La commission d'enquête précise que le changement de destination de bâtiments situés en zone agricole ne peut être qu'exceptionnel, faute de quoi ces bâtiments ne seraient plus préservés pour répondre à leur vocation initiale.

Elle indique qu'en l'absence de compléments apportés justifiant le changement de destination du bâtiment, elle émet une réserve à la modification proposée.

Il est décidé au regard des éléments avancés de supprimer ce point de la modification n°1 du PLUI dans l'attente de justifications complémentaires qui pourraient être apportées dans une procédure ultérieure. Il est à noter qu'il s'agit en réalité de la parcelle AK 269.

- **Réserve n°4** : La modification propose de réduire le périmètre de l'OAP 93 « Sous le Pré » sur la commune de Vif, en soustrayant une bande de quatre parcelles situées sur sa bordure nord et de leur affecter le zonage UD3.

La commission indique que dans sa partie nord, l'OAP est constituée d'espaces ouverts herbacés semi-boisés formant un habitat favorable à la présence de la Chevêche d'Athéna, espèce de rapace nocturne protégée et d'intérêt patrimonial. La

qualité d'habitat favorable à cette espèce est mentionnée sur les cartographies relatives à l'OAP dans le dossier d'enquête du PLUi.

La commission considère que la réduction du périmètre de l'OAP, telle que proposée par la modification, diminue la superficie d'habitat favorable à la Chevêche d'Athéna et supprime une lisère végétalisée en limite de zone bâtie, pouvant jouer le rôle d'un espace tampon. Aussi, dans l'attente de l'obtention d'une "dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées" la commission d'enquête émet une réserve sur les conséquences potentielles de la réduction du périmètre de l'OAP 93 « Sous le Pré » par soustraction d'une bande de quatre parcelles situées sur sa bordure nord et affectée du zonage UD3.

Au regard des éléments environnementaux avancés, il est décidé de suivre la réserve de la commission d'enquête et en conséquence de maintenir le classement des parcelles AK 59, AK 227, AK 57 et AK 49 en zone tampon de l'OAP et de conserver le zonage AUC3r sur ce secteur dans l'attente de l'obtention de la demande de dérogation.

S'agissant des recommandations, il est décidé de répondre favorablement à 10 des recommandations effectuées par la commission d'enquête :

- Domène : L'Analyse en détail de la contribution C743 (contribution sur les emplacements réservés et le patrimoine végétal) est effectuée. (Recommandation n°2).
- Grenoble : Suppression de 2 nouvelles protections patrimoniales et maintien d'une protection patrimoniale rue Buffon. (Recommandation n°3).
- Notre-Dame-de-Mésage : Mention des risques naturels dans les éléments de contexte de l'OAP42 Le Troussier. (Recommandation n°11).
- Saint-Georges-de-Commiers : Prise en compte de 2 arbres dans l'OAP64 Bas de Surville. (Recommandation n°12).
- Varcès-Allières-et-Risset :
 - Correction d'une erreur matérielle sur la superficie du STECAL Alt2 dans le livret communal (camping). (Recommandation n°13).
 - Correction d'une erreur matérielle de références cadastrales sur l'OAP81 « Bas de Varcès » dans la notice de la procédure. (Recommandation n°14).
 - Correction d'erreurs matérielles dans la notice concernant les planches des atlas modifiés et les pages du livret désigné. (Recommandation n°15).
 - Suppression d'une ligne d'implantation le long de l'avenue Joliot-Curie. (Recommandation n°16).
- Vif : Mention des risques naturels applicables sur l'OAP93 Sous le Pré. (Recommandation n°17).
- Eybens-GrandAlpe : Maintien de l'indice « v » sur la zone UZ1 à l'Est de la rue Le Corbusier (aire d'accueil des gens du voyage) (Recommandation n°18).

Il est ensuite décidé de ne pas donner suite aux 9 autres recommandations suivantes :

- Claix : Dans l'OAP7 Entrée nord du bourg, l'emprise de la servitude de localisation pour la voirie sera précisée ultérieurement (Recommandation n°1).
- La Tronche : La commission a demandé une étude de la valeur d'usage du parc attenant à l'ancienne poste avant de considérer le zonage UV comme une erreur matérielle. Or, le zonage UV n'a pas été modifié. (Recommandation n°4).
- Le Gua :
 - Les aménagements du cheminement piétonnier objet de l'ER_6_GUA demandés par la commission d'enquête ne relèvent pas du PLUi. (Recommandation n°5).
 - La demande de précision dans l'OAP96 Prélénfrey sur la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement dans les secteurs de risques de suffosion est non nécessaire au regard du contenu existant de l'OAP. (Recommandation n°6).

- Meylan : La commission d'enquête demande d'informer la population au fur et à mesure de la sortie des projets de logements sociaux sur le secteur du Charlaix ne relève pas du PLUI mais sera réalisée par la commune. (Recommandation n°7).
- Miribel-Lanchâtre : La commission d'enquête demande « de porter la localisation du captage de la Clairière et des périmètres de protection sur le plan B3 de prévention des pollutions ». L'Etat a supprimé la DUP de cette source (captages « Vermezier » et « Les Sagnes ») qui ne sert plus à l'alimentation en eau potable des habitants de la commune. Cependant, en lien avec la commune, le classement en zone As a été préservé pour conserver l'alimentation de plusieurs bassins. (Recommandation n°8).
- Mirianette :
 - L'étude de l'optimisation de l'espace actuellement dédié à l'école demandée par la commission d'enquête ne relève pas du PLUI. (Recommandation n°9).
 - La commission d'enquête demande d'inscrire des voies dédiées aux modes actifs sur l'OAP37 des Besses : l'OAP contient déjà de nombreux éléments. (Recommandation n°10).
- GAM : La commission d'enquête demande d'optimiser la surface des parkings temporaires en zone AU. Lors de leur réalisation, la Métropole sera attentive à optimiser les emprises et à respecter la réglementation en vigueur en matière de rejets, mais ne limite pas l'emprise des parkings dans le PLUI. (Recommandation n°19).

Le détail de ces réserves et recommandations, des réponses apportées et des modifications qui en découlent est exposé précisément dans l'annexe n°6 à la présente délibération.

Enfin, compte tenu des observations formulées par le public lors de l'enquête, par les communes, par les personnes publiques associées et par la commission d'enquête dans son rapport, d'autres modifications sont apportées au projet.

Au regard du nombre de ces observations, les modalités de leur prise en compte et les modifications apportées au projet qui en découlent sont exposées dans des tableaux annexés à la présente délibération (annexe n°3 : Réponses aux contributions du public, annexe n°4 : Réponses aux avis des communes, annexe n°5 : Réponse aux avis des personnes publiques associées et à l'autorité environnementale).

En synthèse, les modifications résultant de l'enquête publique portent notamment sur les règles communes (notamment celles relatives aux captages, aux clôtures, à la mixité sociale), le règlement du patrimoine, le règlement des risques, les règlements de zones (notamment UA, UD, UE3 et UZ4), les documents graphiques (notamment plan de zonage A, de prévention des pollutions B3, de mixité fonctionnelle et commerciale C1, de mixité sociale C2, des formes urbaines D1, du patrimoine F2), les servitudes de mixité sociale et ERS, les emplacements réservés, les protections patrimoniales, les OAP et les livrets communaux.

La notice est également mise à jour, ainsi que l'évaluation environnementale.

Au niveau environnemental, les modifications faisant suite à l'enquête publique ne sont pas des modifications majeures et n'entraînent pas de consommation d'espace naturel ou agricole supplémentaire, d'augmentation significative des flux de populations, d'altération des continuités écologiques ou du patrimoine naturel, d'augmentation des risques naturels ou technologiques, de pressions supplémentaires sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement. En conclusion, les incidences de ces modifications sont soit positives (notamment par les protections patrimoniales supplémentaires), soit neutres.

Les modifications opérées tiennent donc compte des résultats de l'enquête publique et sont pour la plupart minimales et ne remettent en cause ni l'économie générale du projet, ni le parti pris d'aménagement de la Métropole, ni son PADD ou sa compatibilité avec les documents supérieurs.

Au regard de l'ensemble des éléments précédemment exposés, des résultats de l'enquête publique et des évolutions proposées au dossier de modification n°1 du PLUI, il est proposé au Conseil métropolitain d'approuver le dossier de modification n°1 du PLUI tel que présenté et annexé à la présente délibération (annexe n°7).

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain

Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu la délibération du 20 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 2 juillet 2021 approuvant le bilan de la mise à disposition du public et la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 mars 2021 relative à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 2 juillet 2021 approuvant le bilan de la concertation préalable et le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

Vu l'arrêté n°1AR210187 du Président de Grenoble-Alpes Métropole en date du 13 juillet 2021 portant prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

Vu les décisions n°E21000197/38 en date du 28 octobre 2021 et modificative en date du 29 novembre 2021 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

Vu l'arrêté n°1AR220001 du Président de Grenoble-Alpes Métropole en date du 7 janvier 2022 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

Vu l'avis n°2021-ARA-AUPP-1102 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) en date du 21 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°1AR220025 du Président de Grenoble-Alpes Métropole en date du 3 février 2022 portant abrogation de l'arrêté n°1AR220001 du Président de Grenoble-Alpes Métropole en date du 7 janvier 2022 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et suppression de ladite enquête ;

Vu l'arrêté n°1AR220047 du Président de Grenoble-Alpes Métropole en date du 10 mars 2022 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et abrogeant l'arrêté n°1AR210187 en date du 13 juillet 2021 portant prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

Vu la décision n°E2200066/38 en date du 4 mai 2022 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

Vu l'arrêté n°1AR220101 du Président de Grenoble-Alpes Métropole en date du 19 mai 2022 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble en date du 25 mai 2022 de remplacement d'un commissaire enquêteur pour le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

Vu l'arrêté n°1AR220109 du Président de Grenoble-Alpes Métropole en date du 25 mai 2022 pour intégrer la modification de la composition de la commission d'enquête et mettre à jour certains lieux d'affichage ;

Vu l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLUI qui s'est déroulée du 20 juin 2022 à 9h00 au 22 juillet 2022 à 17h00 ;

Vu le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête en date du 19 août 2022, et le mémoire en réponse de la Métropole transmis le 9 septembre 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête transmis le 29 septembre 2022, puis complété s'agissant des conclusions le 19 octobre 2022 ;

Vu les conférences des maires des 8 et 29 novembre 2022 ;

Vu les pièces du dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Considérant les différentes pièces annexées à la présente délibération, à savoir :

Annexe n° 1 : Avis des communes, des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale.

Annexe n° 2 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête.

Annexe n°3 : Réponses aux contributions du public.

Annexe n°4 : Réponses aux avis des communes.

Annexe n° 5 : Réponse aux avis des personnes publiques associées et à l'autorité environnementale.

Annexe n° 6 : Réponses aux réserves et recommandations.

Annexe n° 7 : Pièces de la modification n°1 du PLUI modifiées suite à l'enquête publique.

Après examen de la Commission Territoires en transition du 02 décembre 2022, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Décide d'approuver la modification n°1 du PLUI telle que présentée et au regard des différents documents et pièces annexés à la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère, accompagnée du dossier de modification n°1 du PLUI approuvé.

Elle fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de Grenoble-Alpes Métropole et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera outre publiée au Recueil des actes administratifs.

La publication de la délibération et du PLUi s'effectuera également sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme.

Abstention 6 : 6 voix du groupe *Communes au Cœur de la Métropole* (Dominique ESCARON, Cédric GARCIN, Guy GENET, Yasmine GONAY, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, David RICHARD)

Contre 11 : 7 voix du groupe *Communes au Cœur de la Métropole* (Stéphane DUPONT-FERRIER, Sylvie GENIN-LOMIER, Audrey GUYOMARD, Claudine LONGO, Jérôme MERLE, Anne ROCHE, Michel SAVIN), 3 voix du *Groupe d'Opposition – Société Civile, Divers droite et Centre* (Alain CARIGNON, Nicolas PINEL, Dominique SPINI), 1 voix du groupe *Métropole Territoires de Progrès Solidaires* (Joëlle HOURS)

Pour 101

Conclusions adoptées.

Le Président,

CHRISTOPHE FERRARI